

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Développement culturel

**N° CN-2022-2553**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR L'EXPLOITATION DU FOODTRUCK "SESAME ET SUMAC"**  
**PAR MONSIEUR CHADI NAHRA**  
**LUNDI 31 OCTOBRE 2022 À L'OCCASION DE LA NUIT DE L'HORREUR**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**VU** la loi n°69-3, du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**VU** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° D.CN.2022-58 du 07 février 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande et le dossier administratif présentés par la SASU, représentée par Monsieur Chadi NAHRA, domiciliée 25 chemin de la Combaz à MONTAGNY LES LANCHES (74600),

**CONSIDERANT** qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de réglementer l'occupation du domaine public ;

### AR R E T E

#### ARTICLE 1 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT

La SASU, représentée par Monsieur Chadi NAHRA, est autorisée à stationner son foodtruck "SESAME & SUMAC" et à exercer son activité commerciale sur l'emplacement suivant :

- Devant l'Auditorium, place de l'Hôtel de Ville 74600 Annecy.

Cette autorisation est valable le lundi 31 octobre 2022, de 18h30 à 00h30 à l'occasion de la Nuit de l'Horreur organisée par l'Auditorium de Seynod.

L'emplacement devra **obligatoirement** être libéré en-dehors de ces horaires, sous peine de voir l'autorisation d'occupation du domaine public retirée.

Il est expressément entendu que seul le matériel en lien avec l'activité sera accepté sur ledit emplacement.

Concernant l'emprise sur la voie publique, l'autorisation est accordée pour 17,50 mètres carrés d'occupation (dimensions du foodtruck, remorque + véhicule : 5,52m x 2,11m + véhicule Nissan NV 300 : 5 m)

L'emplacement, objet de la présente autorisation est affecté à la vente ambulante de petite restauration à emporter (cuisine du terroir, boissons sans alcool) exclusivement.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation même provisoire, entraînera l'abrogation du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Sécurité accessibilité

Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,50 mètre, réservée au passage des piétons.

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

### Publicité

L'occupant sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité, qui sera positionnée sur le stand provisoire et d'un seul support (chevalet...) présentant les prestations proposées. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

## ARTICLE 3 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et révocable.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sur l'emplacement précité, même de type provisoire et démontable, sans l'accord express, écrit et préalable de la Ville.

Si des travaux ou modifications de l'emplacement étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de la présente autorisation ou si l'abrogation a été prononcée en application de l'article 10 ci-après, l'emplacement devra être remis à la Ville en bon état de conservation et d'entretien.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de l'emplacement et de ses abords immédiats.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production annuelle d'une **attestation de l'assureur, ainsi que la carte grise du véhicule utilisé** pour la vente sur l'emplacement.

#### ARTICLE 6 : REDEVANCE PRINCIPALE

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation du domaine public, qui lui est consenti, une redevance. Le montant de la redevance est de 15,50 € par demi-journée d'occupation de 18h30 à 00h30, selon délibération des tarifs n° D.CN 2022-58 du 07 février 2022.

Le montant total de la redevance sera de **15,50 €**

#### **Soit :**

Le lundi 31 octobre 2022

Jour(s) d'occupation (total) : 1/2

Tarif occupation pour ½ journée : 15,50 €

**Redevance pour l'occupation du domaine public : 1 x 15,50 € = 15,50 €**

L'occupant précaire peut s'acquitter de cette redevance auprès de Monsieur le receveur municipal dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

**L'abrogation du présent arrêté ne pourra donner lieu à aucun remboursement de la redevance.**

#### ARTICLE 7 : IMPOTS, TAXES, ABONNEMENTS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

L'occupant précaire acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance taxes municipales ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la Ville ne soit pas inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 8 : REGLEMENT DE PUBLICITE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer au règlement local de publicité en vigueur.

#### ARTICLE 9 : CONTROLE

La Ville pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite sur l'emplacement sans que l'occupant ne puisse sous quelques motifs que ce soit lui interdire l'accès.

#### ARTICLE 10 : RESILITATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente autorisation, ou à la vue de

l'intérêt général, celle-ci pourra être abrogée de plein droit unilatéralement par la Ville à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure sans que l'occupant précaire ne puisse invoquer le droit au maintien dans les lieux ou réclamer une indemnité quelconque. L'occupant précaire peut demander l'abrogation ou la modification de la présente autorisation concernant l'emplacement ou les jours d'occupation, par demande écrite à Monsieur le Maire **au moins un mois avant la fin de la période.**

En cas d'abrogation du présent arrêté par l'occupant précaire, celui-ci ne pourra prétendre à une indemnité quelconque comme cité à l'article 6 de la présente autorisation.

#### ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

#### ARTICLE 12 :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
  - Monsieur le Commissaire Central d'Annecy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune Nouvelle d'ANNECY
- ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---

# ANNECY

## DEMANDE D'UN EMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT D'UN FOODTRUCK DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION

En cas de demande à l'initiative du postulant, elle fera l'objet d'une réponse officielle par courrier de la Mairie. Ce courrier informera de la suite donnée à la demande et des modalités éventuelles

**DOCUMENT A RETOURNER AU SERVICE GESTION ÉCONOMIQUE DU DOMAINE PUBLIC**

### I- LA MANIFESTATION

NOM DE LA MANIFESTATION

LA NUIT DE L'HORREUR

DATE(S)

31 Octobre

ADRESSE DE LA MANIFESTATION

SEYNOD

COMMUNE DELEGUEE DE

ANNECY

La manifestation est-elle organisée par la commune ?

oui

non

### II / LE DEMANDEUR (Propriétaire du foodtruck)

NOM DE L'ENTREPRISE

SAS SESAME & SUMAC

N° de SIRET

880 979 398 000 18

NOM

NAHRA

PRÉNOM

CHADI

ADRESSE

25 Chemin de la Combarz

CP

74600

VILLE

MONTAGNY LES LANCHES

Tél

07 60 12 59 11

courriel

SESAMEETSUMAC@gmail.com

MAIRIE D'ANNECY – BP 2305 – 74011 ANNECYEDEX

service Gestion Economique du Domaine Public

Tél : 04 50 33 87 96

Mél : commerce@annecy.fr

### III- LE VEHICULE

- Camion magasin : dimensions
- Triporteur : dimensions
- Remorque + véhicules : dimensions

5.527 + 4.99

Adresse précise où le véhicule sera stationné

CINEMA DE L'AUDITORIUM SEYNOD
-------------------------------

Date(s)

31 octobre 2022
-----------------

Horaires

de 18h30	à 0h30
----------	--------

Date(s)

--

Horaires

de	à
----	---

Date(s)

--

Horaires

de	à
----	---

### IV- DOCUMENTS A FOURNIR

- Carte de commerçant ambulant
- Kbis ou Siren de moins de 3 mois (copie)
- Assurance responsabilité civile professionnelle
- Cerfa 13984\*06
- Attestation HACCP (formation hygiène et risque sanitaire)
- Photo du véhicule
- Certificat d'immatriculation du véhicule
- Document déclaration vente ambulante

### CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

**AVIS DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE :**

- favorable
- défavorable

**Observations**